MASC – Malzéville Association Sport et Culture

1 rue Paul Bert 54220 Malzéville

STATUTS

Article-01 : Création et dénomination

L'association dite ACSPE (Association Culturelle et Sportive des Parents d' Elèves) a été fondée le 4 mai 1966

La nouvelle appellation .MASC (Malzéville Association Sport et Culture) a été votée en Assemblée Générale extraordinaire le vendredi 27 janvier 2006.

Elle adhère à toutes les Fédérations nécessaires au bon développement des activités sportives et culturelles qu'elle propose

Article-02 : But

L'association MASC a pour but le développement et la pratique d'activités culturelles et sportives de loisir ou de compétition.

Article-03 : Durée

Sa durée est illimitée

Article-04 : Siege Social

Son siège social est fixé 1 rue Paul Bert à Malzéville 54220. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article -05 : Composition de l'association

L'association se compose de
a - Membres d'honneur, personnes qui ont rendu des services à l'association, ils sont cooptés par le C.A.
b - Membres bienfaiteurs
c - Membres actifs
- Animateurs bénévoles
- Animateurs salariés
- Adhérents

Article-06 : Adhésion à l'association

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Pour être membre de l'association, il faut, payer un droit d'adhésion à l'association. Voir conditions particulières dans le règlement intérieur.
Le montant du droit d'adhésion est fixé chaque année par le conseil d'administration

Article-07 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

-La démission

-La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de toutes sommes dues à l'association (droits d'adhésion, de licence, de cotisations etc.) ou pour motif grave.

Les motifs graves : les modalités de la radiation et les possibilités de défense et de recours du membre sont précisées dans le règlement intérieur.

Article-08 : Conseil d'administration et bureau :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C.A.) composé de 10 à 15 membres maximum élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le CA se réunit au moins trois fois par an sur convocation du (de la) président(e) ou à la demande du quart de ses membres.

Tout adhérent majeur, à jour de sa cotisation, les animateurs bénévoles et salariés sont éligibles.

La présence des salariés est limitée à ¼ des membres du CA

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion auprès des membres et des organismes privés ou officiels pour agir au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le C.A choisi parmi ses membres, à l'exception des animateurs salariés, au scrutin secret si l'un des membres l'exige, un bureau composé de :

a) Un(e) Président(e)
b) Deux Vice-présidents(es)
c) Un(e) Secrétaire
d) Un(e) Trésorier(ère)

Et autant d'adjoints que nécessaire.

En cas de vacance temporaire de l'un de ses membres, le C.A pourvoit provisoirement à son remplacement.

Si l'indisponibilité se prolonge la prochaine A.G. désignera son successeur

Toutes les fonctions sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs employés rétribués pour l'assister dans sa gestion.

Les décisions du CA sont prises à la majorité relative (le plus de voix) des membres présents et représentés .En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les délibérations du CA sont constatées par des « procès-verbaux » signés par le (la) président (e) et par le ou la secrétaire et conservés au siège de l'association.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres participants au CA.

Tout membre du C.A qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article-09 : Rôle du conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration est l'organe de l'association qui :
- élabore les projets
- suit ceux en cours
- fait des propositions d'actions, d'organisation

Le tout en lien avec les grandes orientations déterminées par l'Assemblée Générale

-délibère sur les activités, création, maintien, suppression
-s'occupe de ce qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée Générale
-établit le règlement intérieur et peut le modifier

Le bureau est l'organe exécutif de l'association qui :
-veille à la mise en œuvre des délibérations tant de l'Assemblée Générale que du Conseil d'Administration
-assure la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées
-veille au bon fonctionnement statutaire et au respect de la réglementation

Les fonctions et pouvoirs de chaque membre du Bureau sont détaillés dans le règlement intérieur.

Article-10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et d'adhésions
- Les subventions municipales, départementales et de l'Etat
-Toute ressource autorisée par la loi
- L'association pourra organiser des manifestations sportives et / ou culturelles pour obtenir des ressources nécessaires à son fonctionnement.

Article-11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est annoncée à tous les membres de l'association par voie de presse quinze jours avant celle-ci. Le site internet de l'association, les animateurs, les membres du CA se feront le relais de cette information

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association (cf. Art 6), et l'ensemble des animateurs salariés ou bénévoles

Les convocations font apparaître l'ordre du jour et la procuration destinée aux absents de l'A.G.

Pour siéger, l'Assemblée Générale doit comprendre au moins 25% des membres de l'association présents ou représentés : la procuration permet aux absents de se faire représenter

Chaque adhérent, majeur et présent a un pouvoir de vote. Les mineurs ne participent pas aux votes mais ils peuvent se faire représenter par l'un des deux parents

Le nombre de procurations (mandats) par membre présent est limité à 5

L'Assemblée Générale valide le montant des cotisations annuelles et de la carte d'adhérent à verser par les différentes catégories de membres fixé par le CA.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf pour l'élection des membres du conseil, si un membre de l'AG le demande

En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
Si l'A.G. ordinaire ne peut réunir les 25 % des membres, une autre A.G est convoquée quinze jours plus tard. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le (la) Président(e), assisté (e) des membres du C.A., préside l'Assemblée Générale, il (elle) expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion

La secrétaire présente la situation administrative de l'association.

Les rapports moraux et financiers sont soumis à l'approbation de l'Assemblée qui donne quitus aux administrateurs.

Le projet pour l'année à venir est exposé et commenté par le (la) Président(e), l'assemblée peut y apporter des modifications si la majorité des présents le souhaite.

Article-12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) Président(e) peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les modalités de vote sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Elle se réunit uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association.

Article-13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration.

Des règlements propres à chaque activité peuvent être rédigés et doivent être validés par le C.A

Article-14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif si il a lieu est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur cette dissolution.